

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 2003

du 17 juin 2003

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971 concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays¹,

arrête:

Art. 1

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte du printemps 2003, le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme suit:

Qualité	Fr. par kg
de couleur unie blanche	2.00
TW blanche	2.00
de couleur unie brune	1.70
de couleur composée	1.10

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

17 juin 2003

Le Département fédéral de l'économie:

Joseph Deiss

RS 916.361.1

¹ **RS 916.361**